



**AUTORISATION DE VOIRIE N°22-A-01211  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
réalisation de branchement eau**

**RD 20 du PR 22+0506 au PR 22+0519  
Commune de Broin  
En agglomération**

Vu la demande en date du 07/10/2022 par laquelle SAUR - ZA 21310 BELLENEUVE pour son compte sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux (réalisation de branchement eau) et l'occupation résultante du domaine public RD20 du PR 22+0506 au PR 22+0519 (Broin) situés en agglomération

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de l'énergie

Vu le règlement de la voirie départementale

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Broin

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (SAUR) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**RD20 du PR 22+0506 au PR 22+0519**

- du 28/10/2022 au 31/10/2022, réalisation de branchement eau

## **Article 2- Prescriptions générales**

### **2.1. Formalités préalables**

- Avant les travaux, il revient aux intervenants de renseigner les récépissés réglementaires destinés à assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages des autres occupants du domaine public, notamment la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

### **2.2. Gestion des chantiers situés en agglomération**

- Le Maire assurant la coordination des travaux à l'intérieur de l'agglomération, les travaux mentionnés ci-dessus ne pourront être exécutés qu'après obtention de son accord.
- Un arrêté de circulation sera impérativement sollicité auprès du Maire afin de régler la circulation lors de la réalisation des travaux.

## **Article 3 - Prescriptions techniques particulières**

- Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
- Le bénéficiaire devra s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.
- Les travaux devront être exécutés conformément au plan fourni par le bénéficiaire et validé par le gestionnaire de voirie.

## **TRANCHÉES**

- Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord écrit des services départementaux.
- En période d'inactivité du chantier, la fouille devra être sécurisée (rebouchée ou recouverte de plaques métalliques blindées).
- Si les tranchées sous chaussée sont supérieures à 50 mètres, un contrôle au pénétromètre sera obligatoirement effectué à la charge du demandeur. Les résultats seront obligatoirement transmis pour validation aux services départementaux, avant la réalisation de la couche de roulement définitive.
- L'accès aux propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés et maintenus.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

## RÉALISATION DE TRANCHEES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SOUS CHAUSSEE

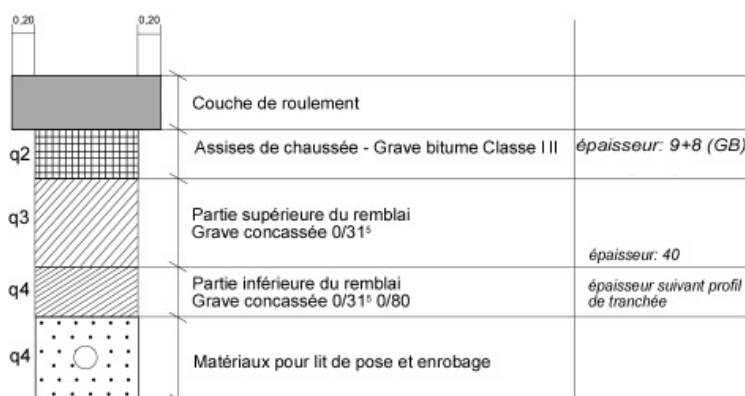
- Un sciage préalable de la chaussée devra être exécuté par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La profondeur de la découpe doit correspondre à la profondeur totale de la couche de roulement et de celle de base lorsqu'elle est traitée.
- Les tranchées transversales (si tranchée transversale) seront réalisées par demi-chaussée et sensiblement perpendiculaire à l'axe de la chaussée.
- La profondeur d'enfouissement du réseau sera au minimum égale à 0,80 mètre.
- Un grillage avertisseur sera mise en place à environ 0,30 mètre au dessus du réseau.
- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au schéma de remblayage des tranchées sur routes départementales ci-dessous établi par le département de la Côte-d'Or :

### ROUTES DEPARTEMENTALES

#### Remblayage de tranchées

Coupes transversales

Trafic Total : 500 à 2000.



Tranchée située en zone 1

## REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC FONCAGE OU FORAGE DIRIGÉ

- Le fonçage ou forage dirigé horizontal sous accotement sera obligatoire,
- La fouille sous accotement sera obligatoirement protégée par plaque ou barrière de chantier,
- Les fosses seront réalisées obligatoirement à une distance minimale de 1 mètre du bord de la chaussée,

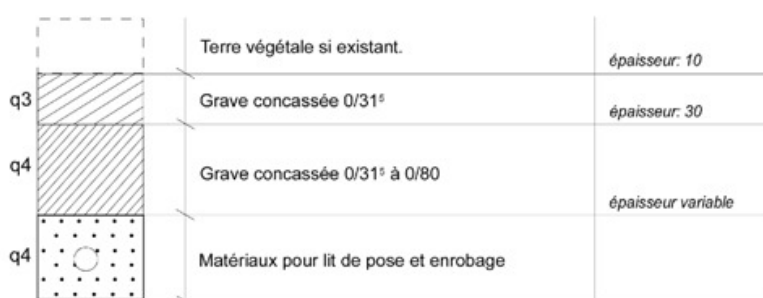
- La profondeur d'enfouissement du réseau sera au minimum égale à 0,80 mètre,
- Les fosses de tir se feront sous accotement,
- Le remblayage des fosses sera effectué conformément au schéma de remblayage des tranchées sur routes départementales ci-dessous établie par le département de la Côte-d'Or :

## ROUTES DEPARTEMENTALES

### Remblayage de tranchées

Coupes transversales

Trafic Total : 0 à 5 000.



Tranchée située en zone 3

- Si impossibilité technique ou géotechnique dûment justifiée, le bénéficiaire devra obligatoirement alerter le gestionnaire pour éventuellement décider d'une tranchée.

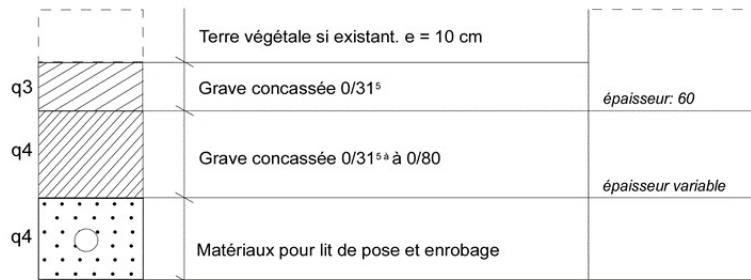
### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT (moins de 1 mètre de la chaussée)**

- La profondeur d'enfouissement du réseau sera au minimum égale à 0,60 mètre.
- Un grillage avertisseur sera mise en place à environ 0,30 mètre au dessus du réseau.
- Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.
- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de l'accotement, seront réalisés conformément au schéma de remblayage des tranchées sur routes départementales ci-dessous établie par le département de la Côte-d'Or :

## ROUTES DEPARTEMENTALES

### Remblayage de tranchées Coupes transversales

Trafic Total : 0 à 2000.



Tranchée située en zone 2

- Le revêtement de l'accotement sera effectué à l'identique.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

- devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- La signalisation devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police.
- a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
- En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
- En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.
- Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

#### Article 5 - Implantation - ouverture de chantier

- Au moins 8 jours avant les travaux, l'implantation du chantier doit être soumise au

gestionnaire de la voirie pour validation.

- Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :
  - Date de début des travaux : 28/10/2022
  - Date de fin des travaux : 31/10/2022

#### **Article 6 - Remise en état des lieux - réception - délai de garantie - récolement**

- Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.
- La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.
- La durée du délai de garantie est d'une année. Elle court à compte de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (constat contradictoire d'achèvement sans réserve).
- La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.
- Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.
- Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département à l'exception des ouvrages d'art.

#### **Article 7 - Responsabilité**

- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Redevance**

- L'occupation du domaine public routier départemental résultant des travaux faisant l'objet du présent arrêté est soumise au paiement d'une redevance annuelle, suivant

la formule de calcul en vigueur et la délibération du Conseil Départemental en vigueur à la date de signature de l'accord technique.

#### **Article 9 - Validité**

- Les travaux devront être entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- La présente autorisation vaut titre d'occupation.
- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 10 - Recours**

- Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par courrier adressé au Président du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Dijon, le 12/10/2022**

**Le Président du Conseil Départemental**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône.